

Information

Le Code de l'Eau

Nouveauté : le point noir local en régime d'assainissement autonome – Les solutions.

Table des matières

- En résumé
- Références

Note technique n°6— Janvier 2017



Les services

- Egouttage
- Le pack de base :
 - PASH - Avis sur permis - PIC - Visites - Informations - Expertise sur une situation particulière en matière de raccordement - Examen de problèmes locaux de gestion des eaux
- Le module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage
 - Cadastre ou géométrie des réseaux - Visualisation des réseaux - Simulations hydrauliques - Plan de gestion patrimoniale de l'égouttage
- Le module 2 : Missions spécifiques
 - Analyse détaillée et contrôle des travaux liés aux projets d'urbanisme - Etudes particulières
- Le module 3 : Aide à l'exploitation des réseaux
 - Bassins d'orage - Stations de pompage - Stations d'épuration - Réseaux d'égouttage
- Le module 4 : Traitement des déchets de réseaux
 - Collecte, réception et traitement des curures d'avaloirs

En régime d'assainissement autonome : le point noir local

La commune peut imposer l'installation de système d'épuration individuelle pour régler un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement.

Si le problème de salubrité publique est reconnu comme étant un point noir local, les personnes concernées bénéficient d'une prime majorée.

Montant des primes, dès le 1^{er} janvier 2018 :

1. Prime de base (5 EH) : 1.000 €
2. Majoration pour zone prioritaire II ou point noir local reconnu : 1.500 €
3. Majoration de 350 € par EH supplémentaire

Majorations supplémentaire pour la prime prévue au point 2. :

- 1.000 € lorsque l'habitation est située en zone prioritaire I
- 150 € pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol
- 500 € lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un mode d'infiltration dans le sol, à l'exclusion du puits perdant;
- 700 € pour l'installation d'un système extensif

Articles de référence du Code de l'Eau :

Art. R.280. [§ 1^{er}. En vue de régler un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement, la commune peut, sur base d'un rapport de motivation et de l'avis de l'organisme d'assainissement compétent, imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle.

La commune communique à la S.P.G.E. et à l'organisme d'assainissement compétent l'imposition qu'elle a prise.

§ 2. Lorsque la commune estime que le problème de salubrité publique visé au paragraphe 1^{er} constitue un point noir local, elle en demande la reconnaissance auprès de la S.P.G.E. en vue de permettre aux personnes concernées d'accéder à une prime d'un niveau équivalent aux zones prioritaires II conformément à l'article R.402, § 1^{er}, 2°. Cette demande est accompagnée de l'avis du département et de l'organisme d'assainissement compétent, ainsi que le rapport de motivation.

La S.P.G.E. notifie sa décision à la commune dans un délai de soixante jours à dater de réception de la demande communale. A défaut de décision endéans le délai visé, la commune concernée transmet sa demande de reconnaissance au Ministre. Le Ministre notifie sa décision se substituant à celle de la S.P.G.E. dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande.

En cas de refus de reconnaissance du point noir local, un recours peut être introduit auprès du Ministre dans les soixante jours de la notification de la décision.

Le Ministre notifie sa décision dans un délai de soixante jours à dater de la réception du recours.]
[A.G.W. 06.12.2006] - [A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017]

Art. R.402, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 et du 6 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le montant de la prime, pour une première installation d'un système d'épuration individuelle, s'élève, pour la première tranche de cinq équivalent habitant (EH), à :

1° 1.000 euros pour les systèmes agréés en vertu des dispositions de la section 1/1 du présent chapitre;

2° la prime est majorée d'un montant de 1.500 euros si le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone ou lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu selon les dispositions prévues à l'article R.280;

3° La prime prévue au 2° est majorée de :

- 1.000 euros lorsque l'habitation est située en zone prioritaire I visée à l'article R.279, paragraphe 3;

- 150 euros pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol;

- 500 euros lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'exclusion du puits perdant;

- 700 euros pour l'installation d'un système extensif;

4° la prime prévue aux points 1° et 2° est majorée de 350 euros par équivalent-habitant supplémentaire. »;

b) au paragraphe 2, alinéa 2, les mots "on considère que" sont supprimés;

c) au paragraphe 2, alinéa 3, les mots "par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau sur base des éléments d'appréciation dont elle dispose" sont remplacés par les mots "par la S.P.G.E. sur base de l'avis de l'organisme d'assainissement agréé";

d) le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La prime visée au paragraphe 1^{er} est plafonnée à concurrence de septante pour cent du montant total des factures, taxe sur la valeur ajoutée comprise relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise. »;

e) au paragraphe 4, les mots "Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau" sont remplacés par les mots "S.P.G.E.";

f) un paragraphe 5 est ajouté comme suit :

« § 5. Conformément l'article R.401, § 3, une prime pour la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle agréé peut être octroyée.

Le montant de cette prime est fixé à un maximum de 1.000 euros sur base d'un devis établi à la suite d'un contrôle ou d'un entretien ayant mis en évidence la nécessité de réhabiliter le système d'épuration individuelle.

Le montant de cette prime est plafonné à concurrence de septante pour cent du montant total des factures, taxe sur la valeur ajoutée comprise relatives aux travaux de mise en conformité et de réhabilitation du système d'épuration individuelle existant, hors remise des lieux en pristin état. »

[A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2018]

Modifications.

Indice	Date	Description
--------	------	-------------